

COUR SUPERIEURE (Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
NO : 500-06-000014-940

DATE : 1998-03-05

EN PRÉSENCE DE :

DIANE MARCELIN , J.C.S.

Mouvement laïque québécois

Demandeur

c.

Commission des écoles catholiques de Montréal et André Mousseau

Défendeurs

et

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Intervenant

Marcelin-Lorin:-

1 Le Tribunal est saisi d'une requête du demandeur, le Mouvement laïque québécois [«le représentant»], pour exclure du dossier un rapport préparé par la firme de sondages Le Groupe Léger & Léger inc. [«Léger & Léger»], sous la plume de MM. Denis Fagnan et Jean-Yves Samson.

2 Le représentant demande aussi que les procureurs des défendeurs, M^r François Aquin et M^r Jude Parent, soient déclarés inhabiles au motif qu'ils détiennent des renseignements confidentiels provenant des experts qu'ils ont engagés pour préparer le sondage et le rapport et qu'ils ont communiqué avec les membres du groupe, en violation du *Code de déontologie des avocats* [«le Code de déontologie»].

3 Le rapport a été déposé en vertu de l'article 402.1 C.p.c. Lorsqu'il fut déposé, il n'était pas signé et n'identifiait pas les auteurs. Pour remédier à cette lacune, les défendeurs ont demandé au Tribunal la permission de déposer une lettre de MM. Fagnan et Samson qui établit les responsabilités de ces derniers dans le rapport et qui établit aussi qu'ils en sont les rédacteurs. Le représentant ne s'est pas opposé au dépôt de cette lettre, tout en maintenant sa position quant au rapport.

4 Le représentant soutient que ce rapport ne peut être produit pour plusieurs motifs:
Dans un premier temps, il soutient qu'il émane d'une personne morale. Il prétend que selon une jurisprudence qu'il dépose, il faut absolument qu'un rapport d'expert émane d'une

personne physique afin qu'elle puisse être contre-interrogée. À cet effet, il cite l'affaire *United States Fidelity and Guarantee Company c. Bélair Laurentien Aviation inc.*¹, un jugement de la Cour du Québec. Il soutient, de plus, que le fait que le rapport soit maintenant l'oeuvre de deux personnes physiques et soit signé par deux personnes, contrevient à l'article 102.1 C.p.c. qui parle de l'expert au singulier. De plus, dit-il, comme les experts n'ont pas spécifié leurs responsabilités personnelles, il est très difficile pour le requérant de se préparer pour les contre-interroger.

5 Le Tribunal va disposer dès maintenant de ce premier argument. Il est évident que le rapport d'expert doit être préparé par une personne physique, afin qu'elle puisse être interrogée et contre-interrogée. La jurisprudence citée par le représentant est tout à fait juste à cet égard mais, de l'avis du Tribunal, n'a pas pour effet d'empêcher des personnes morales d'embaucher des experts pour préparer des rapports qui seront déposés sous le nom ou l'égide de la personne morale.

6 Cette pratique est répandue dans bien des cas, que ce soit, à titre d'exemple, dans le cas d'expertises de firmes d'ingénieurs, d'experts en sols ou en fondations. Il faut, toutefois, que le rapport identifie la ou les personnes qui l'ont préparé afin qu'elles puissent être interrogées. Le fait que plus d'une personne signe le rapport ne cause pas, de l'avis du Tribunal, un problème puisqu'elles pourront être interrogées par la partie adverse.

7 Quant à l'utilisation du sondage à titre d'expertise, le Tribunal est d'avis que la Cour d'appel du Québec, dans une décision récente, *Boutique Linen Chest c. Lionel Wise et al.*², a accepté qu'un sondage puisse être utilisé comme expertise. Le juge Lebel s'y exprime d'ailleurs ainsi:

Comme toute expertise, cette étude de marché prend des libertés avec les règles traditionnelles du oui-dire. La technique même de l'expertise suppose inévitablement le recours aux informations et aux opinions obtenues ou dégagées par des tiers, malgré les rigueurs, à certaines étapes, de la prohibition du oui-dire (voir *The City of St-John c. Irving Oil Company Ltd* [1966] R.C.S. 581 ; *Wilband c. R.* [1967] R.C.S. 15 ; *R. c. Abbey* [1982] 2 R.C.S. 24 ; *Paillé c. Lorcon inc.* [1985] C.A. 528 ; J.-C. Royer, *La preuve civile* 2^e édition, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1995, pp. 273 à 280). Inévitablement, on a commencé à les utiliser dans les litiges sur les marques et noms commerciaux comme élément des preuves de confusion (voir R. Scott Joliffe, "The Common Law Doctrine of Passing Off" in Gordon F. Henderson, ed. *Trade-Marks Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1993, 197, p. 219; R. M. Corbin, "Survey Research as Expert Evidence: Its Past Successes, Its Future Trials", (1995) 62 *Canadian Patent Report*, 215). Dans la mesure où une partie peut en assumer les coûts, on peut même raisonnablement penser que des enquêtes ainsi conçues et réalisées, pourvu qu'elles soient exécutées conformément à des méthodes reconnues, puissent constituer une preuve plus sûre que des défilés de témoins individuels (*Sun Life Assurance Co. c. Sun Life Juice Ltd.* (1988), 22 (3d) 244, p. 249, McFarland J., Ont. High Court). [pp. 14 et 15]

8 Toutefois, le représentant soutient que les défendeurs ne peuvent produire un sondage sous l'article 402 1 C.p.c pour mettre en preuve des interrogatoires des membres du groupe sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du tribunal, en vertu des articles 1019 et 1020 C.p.c.

9 De plus, dit-il, les défendeurs ne peuvent interroger les membres du groupe sans la présence de l'avocat qui représente le représentant dudit groupe car cela contrevient à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie*, en plus de contrevenir aux dispositions des articles 294 à 324 C.p.c. visant l'audition des témoins à l'audience, en plus de ne pas respecter les articles 397 à 398.2 C.p.c. relativement à l'interrogatoire au préalable.

10 Toujours selon le représentant, les éléments des preuves recueillies ainsi par Léger & Léger portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux des membres du groupe et

l'utilisation de cette preuve, soit le rapport de sondage, est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

11 Les auteurs du rapport dont il est question avaient un mandat bien spécifique: mesurer précisément quelle proportion des membres a été empêchée de voter aux élections scolaires de 1994, puisqu'ils n'étaient pas inscrits sur les listes électorales.

12 Le rapport mentionne que 1000 personnes ont été interviewées. D'ailleurs, les défendeurs admettent que les personnes interviewées étaient des membres du groupe et que le rapport donne la réponse qu'ils recherchaient.

13 En se fondant sur l'admission à l'effet que les personnes interrogées sont des personnes du groupe, le représentant demande donc que le sondage, et le rapport qui en découle, soient exclus de la preuve parce que, dit-il, les membres ont été questionnés sans la présence de l'avocat qui représente le demandeur et par voie de conséquence, ont été interrogés sans être assistés d'un procureur. Il soutient, de plus, que le sondage n'était pas aléatoire puisqu'il ciblait directement les membres du groupe. Pour ce motif, le représentant craint que ces déclarations soient contre les intérêts des membres du groupe et mette en doute l'intégrité et le déroulement futur du procès.

14 Toujours selon le représentant, on a posé environ 30 questions à 1000 membres du groupe et à partir des réponses obtenues, les experts sont arrivés à des conclusions sur le comportement des membres.

15 En agissant ainsi, dit-il, les défendeurs ont contrevenu aux articles 1019 et 1020 C.p.c. qui se lisent ainsi:

1019. Une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre, autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal considère l'interrogatoire ou l'examen utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

1020. Un témoin ne peut être entendu hors de cour sans l'autorisation du tribunal.

16 En plus, affirme le représentant, ils ont ainsi obtenu de l'information confidentielle. À l'appui de sa position, il dépose l'affaire *Huguette Barrette et al. c. Ciment du Saint-Laurent inc.*³, un jugement de l'honorable Claude Rioux, de cette Cour, confirmé par la Cour d'appel du Québec.

17 Dans cette affaire, la défenderesse a demandé la permission d'interroger un tiers qui avait fait enquête auprès des membres du groupe pour le compte des demandeurs. Ces derniers plaident que cette enquête a été conduite à leur demande afin de préparer le litige et que les renseignements ainsi colligés sont confidentiels. Le juge Rioux refuse donc la permission d'interroger les tiers.

18 Le représentant dépose aussi un jugement récent de la Cour d'appel du Québec, *Rolls-Royce Limited et al. c. Commission de la santé et sécurité au travail*⁴.

19 Dans cette affaire, en vertu de l'article 414 C.p.c., le juge du procès nomma un expert afin de l'aider à décider du litige entre les parties.

20 Or, selon la requête présentée devant le juge, l'expert en question aurait dépassé le cadre du mandat qui lui était octroyé et aurait ainsi violé les dispositions du *Code de procédure civile*.

21 Après avoir étudié le dossier, la Cour d'appel vient à la conclusion qu'il faille disqualifier l'expert car, selon cette dernière, il y a appréhension véritable de partialité.

22 Le représentant du demandeur soumet aussi l'affaire *Daco Archery inc. c. Topo Production inc.*⁵, où l'honorable Denis Durocher, en se fondant sur l'article 3.02.01 du Code de déontologie, déclare un procureur inhabile à continuer d'occuper parce que l'avocat avait interrogé un ancien employé de la partie adverse, malgré une entente à l'effet contraire.

23 Bien que les avocats ne fussent pas en conflit d'intérêts, le juge Durocher vient à la conclusion que les avocats doivent être déclarés inhabiles parce qu'en vertu du Code de

déontologie, ils ne peuvent communiquer avec la partie adverse représentée par avocat. Même si la personne interrogée n'était plus à l'emploi de la partie adverse, l'ancienne employée ne perdait pas sa qualification de personne représentée.

24 Un arrêt de la Cour d'appel du Québec illustre aussi les arguments du représentant. Il s'agit de l'arrêt *Procureur général du Québec c. Marleau* ⁴.

25 Dans cette affaire, la Cour du Québec avait refusé à un géologue la qualification de témoin expert, au motif qu'il détenait des renseignements confidentiels qui provenaient de la partie adverse. L'honorable Chamberland donne raison au juge de première instance et s'exprime ainsi:

La lecture de l'avis du 2 septembre 1994 confirme la teneur de cet échange. Dans ce contexte, le premier juge avait raison de craindre que monsieur Gaudreau, tout en étant de la plus absolue bonne foi, puisse exprimer une opinion fondée non seulement sur des informations publiques mais également sur des informations confidentielles provenant soit du rapport des travaux, qu'il a obtenu en janvier 1994, soit de ses rencontres et conversations avec l'intimé et les autres membres de son groupe en octobre 1991. Tous les cas ne sont pas pareils mais je ne vois pas, en l'espèce, comment le témoin pourrait exprimer une opinion sur la valeur de la propriété expropriée, tout en faisant le tri entre les informations qui sont publiques et celles qui sont confidentielles. [p. 11]

26 Bien qu'il s'agisse du cas d'un témoin expert, la Cour d'appel vient à la conclusion que cet expert ne peut témoigner contre une partie alors qu'il détient des informations confidentielles de la partie adverse.

27 Enfin, le représentant du demandeur a aussi invoqué la *Charte des droits et libertés de la personne* [«la Charte»]² et a aussi allégué que les interrogatoires des membres portaient atteinte aux droits et liberté fondamentaux des membres. Il se fonde vraisemblablement sur l'article 2858 C.c.Q. ainsi que sur les articles 9, 23 et 34 de la Charte, sans oublier le Code de déontologie dont nous avons discuté plus haut.

28 Les défendeurs ne sont évidemment pas d'accord avec ces demandes.

29 Dans un premier temps, ils soumettent que les réponses recueillies par les sondeurs ne sont pas des interrogatoires hors cours ou préalables, au sens des articles 1019 et 1020 C.p.c.

30 Selon ces derniers, pour que des interrogatoires tombent sous le coup de ces articles, il faut qu'ils soient soumis aux règles qui encadrent la déposition des témoins durant une enquête et que le refus d'un témoin de témoigner soit soumis à des sanctions.

31 Ils soulèvent que dans le cadre d'interrogatoires au préalable de témoins sous l'égide de l'article 1019 C.p.c., les articles 397 à 398.2 C.p.c. s'appliquent et que l'interrogatoire hors cours de témoins sous l'article 1020 C.p.c. est aussi soumis aux règles encadrant la déposition de témoins à l'audience.

32 Les défendeurs soumettent également que les membres qui ont été interrogés par Léger & Léger ne sont pas des parties à l'instance, qu'ils sont de simples témoins et que par voie de conséquence, rien n'empêche une partie de rencontrer les membres et de leur demander de répondre volontairement à des questions.

33 Toujours selon ces derniers, les réponses des membres qui ont été interrogés ne sont pas des témoignages mais constituent des données ou des observations recueillies afin de permettre aux experts de livrer au tribunal une opinion sur le comportement d'une population importante.

34 Les défendeurs soumettent que dans ce contexte, c'est à tort que le représentant soutient que les membres ne pouvaient être interrogés hors la présence du procureur au dossier qui représente ledit représentant.

35 En effet, disent-ils, l'avocat du représentant n'agit pas pour les autres membres qui ne sont pas partie au procès. Dans ce contexte, ils n'ont pas contrevenu à l'article 3.02.01 du Code de

déontologie. La seule façon pour un membre de devenir partie au procès, c'est soit de faire une intervention personnelle ou encore de demander de changer de représentant.

36 Or, dans le cas sous étude, aucune telle procédure n'a été entreprise. Notons, toutefois qu'aucun membre ne s'est exclu du groupe.

37 Enfin, selon les défendeurs, ils n'ont aucunement atteint aux droits et liberté fondamentaux des membres du groupe en recueillant des données auprès d'un échantillonnage de 1000 membres. Ils n'ont pas contrevenu à la loi et en particulier au *Code de procédure civile*; ils n'ont pas interrogé une partie à un litige et ils n'ont aucunement contrevenu à l'article 3.02.01 du Code de déontologie.

38 Le législateur a défini le recours collectif à l'article 999 d) du *Code de procédure civile*:

999. d) "recours collectif": le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres.

39 Cette procédure permet ultimement de lier des personnes qui n'ont aucunement participé au litige.

40 Ce n'est qu'à la 3^e phase d'un recours collectif que les membres font valoir leurs réclamations individuelles. Pendant les deux premières phases, ils n'interviennent pas.

41 La Cour suprême du Canada a statué à l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand (C.S.N.)*⁸, que les règles de preuve en matière civile s'appliquent et n'ont pas été modifiées relativement au recours collectif.

42 C'est donc dans ce contexte qu'il faut examiner la requête du représentant du demandeur.

43 Dans un premier temps, il faut voir que la doctrine et la jurisprudence ne favorisent pas la position du représentant à l'effet que les défendeurs ne pouvaient interroger volontairement des membres du groupe.

44 Car c'est de cela qu'il s'agit et non d'interrogatoire au sens des articles 1019 et 1020 C.p.c.

45 Ces deux articles réfèrent, avec les adaptations nécessaires, aux articles 397 à 398.2 ainsi qu'à l'article 404 C.p.c., puisqu'ils en empruntent le vocabulaire et qu'ils exigent la permission du tribunal.

46 Les interrogatoires tenus sous les articles 1019 et 1020 C.p.c. comportent des pouvoirs de contrainte et des sanctions.

47 Dans le cas sous étude, les faits sont différents. Les personnes interrogées n'étaient pas obligées de répondre et les défendeurs n'auraient pu les obliger à ce faire.

48 Il ne s'agit donc pas d'une manière indirecte de contrevenir aux articles 1019 et 1020 C.p.c. car ces interrogatoires ne pouvaient avoir pour effet de retarder les procédures et l'audition du recours. C'est d'ailleurs l'opinion de l'auteur Pierre-Claude Lafond⁹. Selon lui, les articles 1019 et 1020 viennent modifier les règles sur les moyens préliminaires afin d'empêcher le défendeur de porter atteinte à l'efficacité du procès et à en retarder le déroulement.

49 Le représentant du demandeur a aussi soutenu que les défendeurs ne pouvaient entrer en contact avec les membres du groupe sans la présence du procureur du représentant.

50 C'est l'article précité 3.01.02 du Code de déontologie qui précise que les avocats ne peuvent entrer en contact avec une partie si elle est représentée par avocat.

51 La jurisprudence citée plus haut montre que les tribunaux portent attention à cette prohibition et que la sanction est sévère.

52 Dans le cas sous étude, il est admis que Léger & Léger a effectivement posé des questions à 1000 membres du groupe. Ce dernier est composé de 17 546 membres.

53 Certes, le jugement à intervenir a force de chose jugée sur les membres. C'est pourquoi le législateur a prévu des sauvegardes pour les protéger, sans en faire une partie au litige. Les membres peuvent intervenir et ils peuvent faire changer le représentant; le tribunal joue un rôle actif dans un recours collectif et peut ainsi refuser que l'aveu du représentant lie les membres s'il considère que l'aveu leur cause préjudice (art 2024 C.p.c.).

54 L'honorable Benjamin Greenberg, à l'affaire *Élaine Comartin c. Daniela Bordet* ¹⁸, s'exprime ainsi:

At the *commencement* of the *enquête*, when a request was made for the exclusion of the witnesses pursuant to Article 294 C.c.p., we included in the order of exclusion all the members of the group who were expected to testify, expecting of course the representative of the group who acts as Plaintiff herein. In our view, although the members of the group are affected and bound by the final Judgment, they are not parties to the action as such. [p. 585] (soulignements ajoutés)

55 L'honorable Robert Lesage adopte un point de vue similaire à l'affaire *Jobin c. Giguère* ¹⁹ lorsqu'il précise le rôle du juge dans un recours collectif:

En matière de recours collectif, le tribunal, par le juge chargé du dossier, doit jouer un rôle agressif aux fins de protéger les intérêts des absents, c'est-à-dire les membres du groupe qui ne sont pas partie au litige. C'est l'esprit de diverses dispositions du livre IX du *Code de procédure civile*. (soulignements ajoutés)

56 Les membres du groupe sont, par voie de conséquence, de simples témoins lors du procès et peuvent être rencontrés par toute partie qui veut les assigner. Certes, pour pouvoir les interroger selon les moyens préliminaires prévus au *Code de procédure civile*, le défendeur devra respecter les articles 1019 et 1020 dudit code. Toutefois, de l'avis du Tribunal, puisque les membres ne sont pas partie au litige, rien n'empêche les avocats des défendeurs de rencontrer ou de discuter avec eux sur une base volontaire.

57 Les recours collectifs peuvent regrouper des centaines, des milliers et même des centaines de milliers de membres. Étendre la portée de l'article 3.02.01 du Code de déontologie à tous les membres du groupe, en soutenant qu'ils sont représentés par l'avocat du représentant, aurait pour effet de modifier la volonté du législateur.

58 De l'avis du Tribunal, la loi prévoit que le représentant doit être représenté par avocat. C'est donc le représentant qui est représenté et non les membres.

59 Pour ces raisons, le tribunal est d'avis que les défendeurs et ses procureurs n'ont commis aucun acte dérogatoire au Code de déontologie.

60 Dans ce contexte, le Tribunal ne peut conclure qu'il y a eu violation de la Charte puisque les défendeurs n'ont pas agi illégalement ou en violation des règles.

Par ces Motifs, La Cour:

61 **REJETTE** la requête du demandeur, le Mouvement laïque québécois;

62 **AVEC DÉPENS.**

MARCELIN-LORIN

M^r Luc Alarie, pour la demandeur.

M^r François Aquin et M^r Jude Parent, pour les défendeurs.

M^r Pierre-Yves Bourdeau, pour l'intervenante.

1. *United States Fidelity and Guarantee Company c. Bélair Laurentien Aviation inc.* [1991] R.J.Q. 253 C.Q. .

2. *Boutique Linen Chest c. Lionel Wise et al.* , C.A. Montréal, 500-09-003524-964, 2 octobre 1997, jj. Beaugard, LeBel et Otis.

3. *Huguette Barrette et al. c. Ciment du Saint-Laurent inc.* , C.S., Québec, 200-06-000004-930, 27 janvier 1997, j. Claude Rioux.

4. *Rolls-Royce Limited et al. c. Commission de la santé et sécurité au travail* , C.A. Québec, 200-09-001289-806, 10 avril 1997, jj. LeBel, Gendreau et Dussault.

5. *Daco Archery inc. c. Topo Production inc.* [1991] R.J.Q. 2885 à 2889.

6. *Procureur général du Québec c. Marleau* , C.A. J.E. 95-269.

7. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

8. Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand (C.S.N.) [1996] 3 R.C.S. 211 .

9. Pierre-Claude LAFOND, Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs, Les Éditions Thémis, 1996, pp. 340 et ss.

10. Elaine Comartin c. Daniela Bordet [1984] C.S. 584 .

11. Jobin c. Giguère , C.S. Québec, 200-06-000004-807, 4 janvier 1985, j. Robert Lesage.

